

Faculté des Lettres, Arts
et Sciences Humaines

**U.F.R. Lettres,
Arts &
Sciences Humaines**

**STATUTS DES CONSEILS DE DEPARTEMENT
de l'UFR de Lettres, Arts et Sciences Humaines**

(adoptés en conseil d'UFR du 30 novembre 2012 et votés par le CA le 29 janvier 2013)

Article 1^{er}

Le conseil de département comprend 3 collèges.

- 1-Le collège des membres de droit, composé : des personnels titulaires et stagiaires, enseignants et enseignants-chercheurs, chercheurs, BIATOS, assurant au moins 64 heures d'enseignement eqtd dans le département, des ATER, des PAST, assurant au moins 64 heures de cours eqtd dans le département.
- 2- Le collège des autres enseignants constitué de 2 représentants élus. Sont électeurs et éligibles les lecteurs, maîtres de langue moniteurs, vacataires d'enseignement et chargés de cours qui assurent au moins 64h de cours eqtd dans le département. Le nombre de représentants peut être inférieur à 2 en cas de vacance de candidatures.
- 3- Le collège des étudiants constitué de représentants étudiants élus formant le quart (arrondi à l'entier supérieur) du total des membres (le nombre de représentants étudiants peut être inférieur à 25% en cas de vacance de candidatures).

Article 2

Election des représentants

Avant la fin de l'année universitaire une commission électorale composée du directeur de département et d'un représentant de chacun des 3 collèges désignés par le conseil de département rend publique la liste complète des sièges à pourvoir et fixe une date limite de dépôt des candidatures.

Les représentants du collège des autres enseignants.

En s'appuyant sur la liste des autres enseignants, le directeur de département sollicite des candidatures. Il organise l'élection des 2 représentants à la majorité simple et à bulletin secret et à la même date que l'élection des représentants étudiants.

Les représentants du collège des étudiants.

Les candidatures sont déposées par listes, par année. Les listes peuvent être incomplètes. L'élection s'effectue à la majorité simple, sans panachage et à bulletin secret. Les opérations électorales devront être organisées dans les 15 jours qui suivent la clôture des inscriptions administratives

Au cas où un département ne serait pas en mesure d'organiser les élections, celles-ci seront prises en charge par le Directeur de l'U.F.R.

Les résultats des élections sont communiqués au Directeur de l'U.F.R. qui les publie. L'acte de cette publication entraîne la mise en place des conseils de départements.

Article 3

Missions

Le conseil de département a pour mission d'élaborer, organiser et coordonner l'offre de formation du département notamment en :

- votant les modalités de contrôle des connaissances et en veillant à leur application dans le cadre des maquettes habilitées ;
- s'exprimant sur toute proposition soumise au Conseil d'UFR ;
- gérant l'enveloppe budgétaire.

Le conseil restreint aux enseignants-chercheurs est composé des enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires, donne son avis au Conseil d'UFR et au CPRH sur les postes à créer en fonction des besoins d'encadrement pédagogiques et des orientations scientifiques du département.

Il procède au choix des lecteurs.

Le conseil restreint aux enseignants est composé des enseignants, des enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires, donne son avis au Conseil d'UFR et au CPRH sur les postes à créer en fonction des besoins d'encadrement pédagogiques et des orientations scientifiques du département.

Article 4

En cas de litige sur la répartition des services d'enseignement, le conseil de département réuni en formation restreinte propose une solution. En cas d'échec le Conseil d'UFR réuni en formation restreinte examine la question et donne son avis au président de l'UNS.

Article 5

Fonctionnement du conseil de département

Toute réunion du conseil doit faire l'objet d'une convocation indiquant la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de réunion, la date du courriel faisant foi.

Le conseil de département, en formation plénière ou restreinte, ne délibère valablement que si le nombre des présents est au moins égal à 50 % de ses membres, dont la moitié au moins relève du collège des membres de droit.

Tout membre absent peut donner procuration à une personne dans la limite de deux procurations par personne.

En cas d'absence de quorum au conseil, une convocation sur le même ordre du jour sera envoyée pour une réunion qui se tiendra au moins une semaine plus tard. La deuxième réunion pourra se tenir sans que le quorum soit atteint.

Le conseil de département est présidé par le directeur du département.
En cas d'empêchement majeur, le directeur peut confier la présidence du conseil à un membre du collège des membres de droit.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Les décisions du conseil de département en formation plénière sont consignées sur des Procès-verbaux signés par le Président et l'assesseur étudiant et envoyées à tous les membres du département; les Procès-verbaux sont adressés au directeur de l'UFR pour information et suivi, affichés sur le panneau du département dans les dix jours suivant la séance, insérés sur le site du département et conservés dans les archives du département où ils peuvent être consultés.

Les décisions du conseil restreint sont consignées sur des Procès-verbaux signés par le Président et envoyées à tous les membres de droit et au directeur de l'UFR pour information et suivi dans les dix jours suivant la séance et conservés dans les archives du département.

Le directeur du département doit convoquer une Assemblée Extraordinaire du conseil plénier ou restreint dans un délai d'un mois lorsque celle-ci est demandée par la moitié plus un des membres du conseil.

Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre. Aucune réunion du conseil en formation plénière ne peut être organisée pendant la période des examens.

Les séances du conseil de département en formation plénière sont ouvertes aux autres enseignants, aux IATS et aux étudiants du département, qui peuvent assister au débat sans y prendre part. Le droit de vote est réservé aux seuls membres. Le conseil peut, s'il le désire, entendre les personnes qu'il juge concernées par les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6

Révision des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par le conseil d'UFR, conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts de l'UFR.